II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1968

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson (position 03.01 B I b) 1)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/344/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu le télex en date du 9 juillet 1968, par lequel la République italienne a demandé pour l'année 1968 l'augmentation de 15.000 tonnes du contingent tarifaire de 30.000 tonnes qui lui a été octroyé en exemption de droit de douane pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position 03.01 B I b) 1 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 8 novembre 1967 [1] octroyant à la République italienne, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1968, un contingent tarifaire de 30.000 tonnes en exemption de droit pour lesdits poissons, destinés à la conserverie,

considérant que ce volume de 30.000 tonnes, correspondant au contingent tarifaire consolidé à droit nul dans la cadre du G.A.T.T., a été octroyé provisoirement en attendant notamment de pouvoir évaluer aussi exactement que possible les disponibilités exportables vers l'Italie des autres États membres et des États africains et malgache associés ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Importations totales	34.490	41.550	29.576	38.440	48.878	46.826
dont C.E.E. et E.A.M.A.	101	1.322	1.633	3.386	1.300	930
pays tiers	34.389	40.228	27.943	35.054	47.578	45.896
Exportations	négligeables					
Production annuelle	destinée à la consommation directe					

(1) JO n° 290 du 29. 11. 1967, p. 16.

qu'au surplus, l'État membre demandeur fait valoir que le contingent tarifaire initial est en voie d'épuisement ;

considérant que les importations totales de thons, effectuées par l'Italie depuis 1962, reflètent certaines fluctuations ; que, cependant, les données relatives aux années 1966 et 1967 tendent à démontrer un maintien des importations en provenance de pays tiers au-dessus du niveau de 45.000 tonnes demandé par l'Italie pour 1968 ; que les disponibilités exportables de la Communauté et des États africains et malgache associés ne devraient pas dépasser en 1968 le niveau moyen atteint ces dernières années ; qu'eu égard à l'ensemble de ces considérations, il est opportun de situer les besoins d'importation italiens en provenance de pays tiers pour toute l'année 1968 à 45.000 tonnes et de porter en conséquence le volume contingentaire pour 1968 de 30.000 tonnes à 45.000 tonnes, soit le volume demandé par l'Italie ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des poissons en cause et du degré de réalisation de l'union tarifaire ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci devrait être achevée très prochainement ; qu'il aurait été nécessaire pour la Commission, au stade actuel de l'union tarifaire et en l'absence de justifications économiques spécifiques, d'assortir le contingent tarifaire en cause d'un droit relevé par rapport à celui fixé au cours de la période contingentaire précédente pour le montant du volume supérieur à celui consolidé en exemption de droit de douane au G.A.T.T. ; qu'il y a lieu, cependant, de signaler qu'en liaison avec les propositions présentées par la Commission au Conseil en matière d'organisation commune de marché dans le domaine de la pêche, un projet de règlement portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables, notamment, aux thons vient d'être transmis par la Commission au Conseil ; que, dans ces conditions, il convient de ne pas relever le droit contingentaire de 0,5 % tel qu'il a été fixé par la Commission, notamment, pour l'année 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1968 pour ses importations en provenance de pays tiers de thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position 03.01 B I b) 1 du tarif douanier commun, est porté de 30.000 tonnes à 45.000 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 15.000 tonnes est assorti d'un droit de 0,5 %.

Article 3

Les autres dispositions de la décision du 8 novembre 1967 demeurent inchangées.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY